

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/425

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ORGEBUS GENOVBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/070 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2017/354 du 28 juin 2017, n°2019/122 17 avril 2019, n°2019/198 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Orgebus Genovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-425-DE
Date de rétrotransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1